

# Le mot du juriste

## Le nouveau statut des consommateurs gazo-intensifs

**Le mot de Michel Guénaire et Pierre-Adrien Lienhardt, avocats au barreau de Paris, cabinet Gide Loyrette Nouel.**

Le gouvernement a fait adopter par le Parlement un amendement à la loi du 16 juillet 2013 créant un statut des consommateurs dits gazo-intensifs, avec pour objectif de rétablir la compétitivité de l'industrie française vis-à-vis d'entreprises étrangères bénéficiant d'un soutien de leur Etat d'origine et de compenser un déséquilibre entre les zones Nord et Sud du réseau gazier français. La loi avait laissé au gouvernement le soin d'adopter par voie réglementaire ses modalités d'application, ce que ce dernier vient de faire par le décret du 30 octobre 2013.

### Conditions d'application du dispositif

Le statut des consommateurs gazo-intensifs, introduit aux articles L. 461-1 et L. 461-2 du code de l'énergie, s'applique à deux conditions. D'une part, l'entreprise qui demande à en bénéficier doit utiliser le gaz naturel comme matière première ou source d'énergie. L'entreprise doit pouvoir justifier, sur une période d'au moins deux des quatre années précédentes, d'un ratio entre le volume de gaz consommé et la valeur ajoutée de l'entreprise de 4 kWh/€. D'autre part, l'entreprise doit soit (i) avoir une activité principale exposée à la concurrence internationale, selon la liste établie par la Commission européenne le 24 décembre 2009, auquel cas le volume de consommation du site entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre doit être supérieur à 30 % de son volume de consommation sur l'année, soit (ii) produire de la vapeur, de l'hydrogène ou du monoxyde de carbone dont plus de la moitié est fournie par canalisation à des entreprises mentionnées au (i). Le statut, s'il est accordé, l'est pour une durée de quatre ans à l'issue de laquelle l'entreprise doit justifier qu'elle a bien rempli les conditions d'obtention du statut pendant au moins deux des quatre années précédentes. A défaut, elle doit reverser le montant estimé de l'avantage.

La loi s'était bornée à mentionner que les consommateurs gazo-intensifs bénéficieraient de « conditions particulières d'approvisionnement et d'accès aux réseaux de transport et de distribution de gaz naturel ». Le décret n'a pas plus détaillé les mesures prises en leur faveur. C'est en réalité une délibération de la Cre du 17 octobre 2013 qui a défini le

contenu du régime. Les consommateurs gazo-intensifs se voient réserver une proportion d'environ un quart des capacités commercialisées par GRTgaz du Nord vers le Sud. La Cre avait envisagé de rattacher virtuellement à la zone Nord des sites gazo-intensifs situés dans la zone Sud, afin de leur attribuer automatiquement les capacités correspondant à leur consommation mais cette option, demandée par les consommateurs de gaz, n'a pas été choisie. Ce dispositif est rigoureusement différent de celui qui existe pour les consommateurs électro-intensifs depuis la loi du 30 décembre 2005, qui consiste en une incitation fiscale pour les sociétés d'achat d'électricité. Une mesure de cette nature avait été envisagée par le gouvernement pour les consommateurs de gaz, mais ne fut pas retenue par le Parlement.

### Interrogations sur la durée du dispositif

Attendu par les industries consommatrices de gaz, chimistes et papetiers notamment, ce dispositif a été critiqué par les opérateurs qui lui reprochent son caractère discriminatoire. La concertation organisée par la Cre a en outre eu lieu avant même que ne soit adopté le décret du 30 octobre 2013, qui déterminait pourtant les entreprises concernées. La Commission européenne a pour sa part fait planer un doute sur la légalité des mécanismes de soutien aux industriels gazo et électro-intensifs en considérant, dans un avis du 4 mai 2013, que le dispositif allemand constituait une aide d'Etat et qu'il était très probable qu'elle soit incompatible avec le marché intérieur. Le mécanisme incriminé consistait certes en une exonération de redevance d'utilisation des réseaux, et la Commission a seulement décidé à ce stade d'ouvrir une procédure formelle d'examen contre l'Allemagne. Il reste que les suites qui y seront données seront d'importance pour la France. Relevons, enfin, que le gouvernement et la Cre demeurent libres de modifier pour l'avenir les règles existantes dès lors que le législateur n'a pas lui-même encadré de manière précise le contenu des avantages pouvant être octroyés aux consommateurs gazo-intensifs.

**Retenez cette date**

**Mardi 25 mars 2014**

**Forum de l'électricité et du gaz  
d'EUROP'ENERGIES**

**Paris 15, CAP-15, quai de Grenelle,  
à deux pas de la Tour Eiffel**